



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas, sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de Plouay (56)**

n° : 2024-011660-2

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011660 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plouay (56), reçue de Lorient Agglomération le 11 juillet 2024 ;

Vu le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Plouay arrêté le 11 juillet 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 juillet 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 6 septembre 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire communal :

- commune de 5 784 habitants (Insee 2021), d'une superficie de 6 733 hectares ;
- membre de la communauté d'agglomération de Lorient Agglomération et couverte par le schéma de cohérence territorial (SCoT) du pays de Lorient ;
- concerné par la présence du site Natura 2000 « rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre » (directive habitats), par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « forêt de Pont-Calleck » et de type II « Scorff / forêt de Pont-Calleck », par le site inscrit « les rives du Scorff » et par un espace naturel sensible (ENS) « site du Pont-Neuf » ;
- concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, dont les orientations prescrivent notamment l'amélioration de l'efficacité de la collecte des eaux usées et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes ;
- traversé par deux masses d'eaux de surface : « le Scorff et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire » et « le Kerollin et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Blavet », respectivement en bon état et en état écologique moyen, et dont l'objectif de retour à un bon état est attendu en 2027 pour le Kerollin ;
- concerné par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Blavet et du Scorff ;
- concerné par la présence de deux périmètres de protection de captages d'eau potable ainsi que par des captages privés industriels ;
- concerné par la présence de nombreuses zones humides ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU), de type boues activées, d'une capacité nominale de 12 300 EH, mise en service en 2006 et conforme en équipement et en performance selon les données du portail national sur l'assainissement collectif ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise à intégrer les modifications liées à la révision générale en cours du PLU de Plouay, qui prévoit une augmentation du nombre d'habitants et l'extension d'une zone d'activités ;

Considérant que la compatibilité de l'augmentation prévisible de la charge épuratoire liée à la révision du PLU avec la capacité du système d'assainissement et avec le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs est insuffisamment démontrée, compte tenu en particulier de la production supplémentaire d'eaux usées pouvant résulter du développement des activités industrielles ;

Considérant que le système d'assainissement est sujet à des intrusions d'eaux parasites, augmentant occasionnellement la charge hydraulique de la STEU à sa capacité maximale, pour lesquelles des travaux d'amélioration du réseau sont prévus dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées 2025-2029 de Lorient Agglomération ;

Considérant que l'état des lieux de l'assainissement non collectif (ANC) montre que le territoire comprend de nombreuses installations, dont une part non négligeable est non conforme, certaines étant de surcroît situées au sein des périmètres de protection rapproché et éloigné de captages d'eau potable ou à proximité de cours d'eau ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plouay (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision n° 2024DKB18 / 2024-011660 du 10 septembre 2024 est rapportée.

Article 2

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plouay (56) est soumise à évaluation environnementale.

Cette évaluation pourra être utilement menée de façon conjointe avec celle de la révision en cours du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

Le rapport environnemental du projet de zonage, intégré le cas échéant au rapport de présentation du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 5

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2024
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr